

Brest, le 18 septembre 2023
N° 2023/177

ARRÊTÉ

Portant autorisation unique pour l'installation et l'exploitation d'un dispositif acoustique en zone économique exclusive et sur le plateau continental par la société Nereis Environnement.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L251-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment son article R5561-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment ses articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relative à la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2022 portant création des zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale au titre de la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique temporaire reçu le 07 août 2023 de la société NEREIS Environnement ;

CONSIDÉRANT la durée demandée pour l'installation d'une durée inférieure à deux ans ;

Arrête :

Article 1

La société Néréis Environnement, ci-après désignée le bénéficiaire, domiciliée au 5 allée de Maubreuil 44470 CARQUEFOU, représentée par Monsieur Loic HELLOCO, Président (09 81 36 23 80, l.helloco@nereisenvironnement.com), est autorisée à installer et exploiter un dispositif acoustique en zone économique exclusive et sur le plateau continental, selon les modalités précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

Cette autorisation est subordonnée à la déclaration préalable d'activité dite déclaration « État d'accueil » par l'armateur du navire utilisé auprès de la DDTM du Morbihan, conformément à l'article R.5561-2 du code des transports.

Article 2

Le présent arrêté autorise le mouillage d'un corps mort de structure pyramidale de 400 kg (1,7m x 1,7m x 1,3m) sur lequel est positionné un enregistreur acoustique passif, au large de Belle-Ile, dans le cadre de mesures en acoustique sous-marine sur un navire de transport de passagers en essais. L'ensemble du matériel est inerte, n'émet pas de sons dans le milieu marin et est retiré à l'issue de la campagne

La campagne est autorisée du 20 septembre au 06 octobre 2023.

Les coordonnées de ce mouillage sont les suivantes :

Latitude	Longitude
47° 04,218' N	003° 19,86' W

Cette position sera confirmée par un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) dès sa mise à l'eau. Une cartographie de la zone est présentée en annexe I.

Article 3

Le navire prévu pour cette campagne est le *Reborn* :

- immatriculation : 924334 ;
- indicatif d'appel : MIEL7 ;
- MMSI : 232 030 432 ;
- LTH/largeur : 18,3m x 6,5m ;
- pavillon : Royaume-Uni.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération et des installations, notamment du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime ;
- Le bénéficiaire se conforme en tout temps :
- aux ordres donnés par les agents de l'État ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter de l'exécution des opérations et de l'exploitation des installations.

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- entretient en bon état les installations qu'il maintient conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point des installations et appareils de signalisation, aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objets de l'autorisation, des opérations de mise à l'eau, de modification ou d'entretien ou de leur utilisation.

Article 5

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du milieu marin ou des fonds marins survient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 6

Afin d'éviter toute interférence avec d'autres activités opérationnelles programmées dans la zone, le bénéficiaire doit impérativement prévenir le centre des opérations maritimes de l'Atlantique, le CROSS Etel et le sémaphore **72 heures avant le début des opérations (pose et retrait)**, en mentionnant les intentions du navire *Reborn* **pour les 48 heures** par mail aux adresses suivantes :

Centre des opérations maritimes de l'Atlantique :

- ceclant.zonexsouv.fct@def.gouv.fr ;
- alfost-reus.adj.fct@intradef.gouv.fr ;
- combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr ;
- crge-marine-sitciv.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- combrest@premar-atlantique.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positsurf.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-siturens.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-tn-ccim.resp.fct@def.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positcot.operateur.fct@intradef.gouv.fr.

CROSS Etel :

- etel@mrc CFR.eu.

Sémaphore :

- semaphore-talut.cdq.fct@intradef.gouv.fr.

Tout changement de programme (pose et retrait) doit être signalé rapidement par mail à ces mêmes adresses ainsi qu'à la préfecture maritime : aem@premar-atlantique.gouv.fr.

Article 7

Conformément à l'arrêté n° 2002/23 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 mai 2002, le capitaine du navire découvrant un engin suspect devra impérativement le signaler sans délai par tous moyens au CROSS Etel ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS Etel joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 9

Le bénéficiaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), à Météo-France, au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), au Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ou à tout autre organisme scientifique public ou administration publique désigné par l'État.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au SHOM en raison de leurs missions respectives.

Article 10

À l'expiration de la présente autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à la fin de l'exploitation ou de l'utilisation ayant donné lieu à autorisation, le titulaire est responsable du démantèlement des mouillages, ainsi que de la remise en état du site.

L'autorité administrative peut décider du maintien de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.

Article 11

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du bénéficiaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur conformément à l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de l'Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15

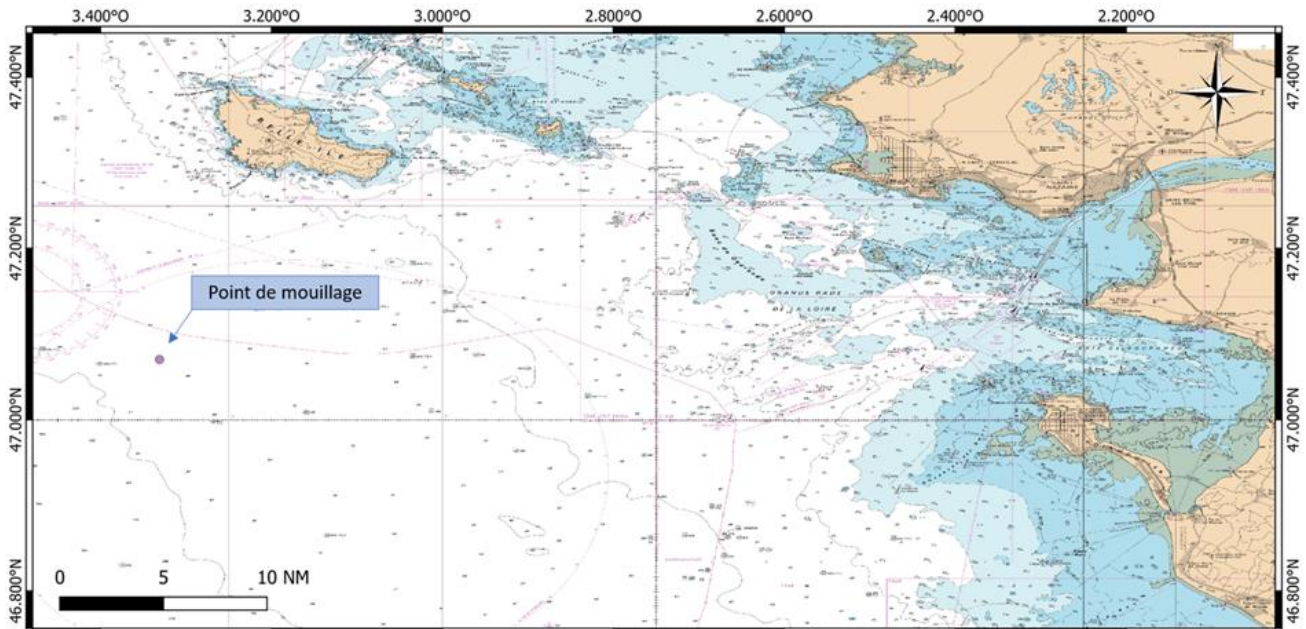
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le centre des opérations de la marine de Brest, le CROSS Etel et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE



Campagne en acoustique sous-marine septembre-octobre 2023

Légende

- Point de mouillage du dispositif acoustique

Coordonnées du point de mouillage du dispositif acoustique pour la campagne de septembre – octobre 2023

Degré minute	47°04,218' N / -3°19,860' O
Degré décimal	47,0703 N / -3,3310 O



Conception : NEREIS Environnement, février 2023
Source : NEREIS Environnement, SHOM
Projection : WGS 84



Corps mort 400 kg de type structure pyramidale de 1,7m*1,7m*1,3m